FR

(98/C 323/90)

## **OUESTION ÉCRITE E-0754/98**

### posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Réduction de l'ampleur de l'initiative REGIS

L'Agenda 2000 de la Commission prévoit le maintien des régions ultrapériphériques dans la catégorie des régions de l'objectif 1, bien que leur produit intérieur brut soit supérieur à 75 % de la moyenne communautaire.

Cependant, quand l'Agenda en question évoque une réduction du nombre des initiatives communautaires, il exclut des nouveaux objectifs l'initiative REGIS, destinée aux régions ultrapériphériques et déjà envisagée lors de précédentes périodes de programmation. La Commission n'ignore pas que cette initiative constitue le second programme d'investissement pour les Canaries, via le programme opérationnel correspondant du FEDER, et qu'elle représente un apport financier considérable pour le développement local ou la promotion des sources d'énergie renouvelable, pour ne citer que ces deux exemples.

Par ailleurs, le traité d'Amsterdam réserve aux régions ultrapériphériques des mesures spécifiques visant les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux communautaires. Il ressort de ce traitement particulier qu'il convient de réfléchir à une initiative communautaire qui soit propre à ces régions, ce qui était jusqu'ici le cas de REGIS.

La Commission juge-t-elle nécessaire d'inscrire une telle initiative dans la prochaine période de programmation, à l'instar de REGIS I et REGIS II?

Comment compte-t-elle pallier une éventuelle disparition de l'initiative REGIS, au vu de l'importance que revêtent les apports financiers de celle-ci pour l'économie et la société canariennes?

## Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 avril 1998)

La Commission envisage d'accorder une attention particulière aux zones ultrapériphériques. Dans sa proposition de nouveaux règlements des fonds structurels du 18 mars 1998 (¹), elle prévoit en effet d'assimiler spécifiquement ces régions à l'objectif 1, même si leur produit intérieur brut (PIB) par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne communautaire.

Concernant les actions menées jusque-là au titre de REGIS I et II, la Commission envisage de les intégrer dans les programmes de l'objectif 1 dans un souci de concentration des thèmes, de simplification de la gestion et de l'administration et enfin d'une plus grande efficacité des actions.

S'agissant de l'intensité de l'aide communautaire, les zones ultrapériphériques devraient bénéficier, au même titre que les autres régions éligibles à l'objectif 1, de l'effort de concentration des ressources budgétaires en faveur de ce dernier.

(1)	Doc. COM(98) 131.		

(98/C 323/91)

# **QUESTION ÉCRITE E-0762/98**

### posée par Georg Jarzembowski (PPE) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Non-application de fait des dispositions douanières simplifiées en Grèce

Les autorités douanières de Grèce ont refusé à des entreprises de navigation, sans justification, la possibilité de libérer des marchandises à débarquer dans les ports du Pirée, de Thessalonique et d'Héraklion suivant la procédure de transit communautaire simplifiée visée à l'article 448 du règlement (CEE) 2454/93 (¹).

Les autorités ont déclaré les trois ports mentionnés «zone franche», dans leur intégralité. De ce fait, les chargeurs qui utilisent ces ports sont tenus de respecter les formalités qui s'attachent aux zones franches, et ce, en outre, indépendamment de la question de savoir si les marchandises sont transportées en conteneurs. Ces formalités comportent jusqu'à quinze démarches, sont coûteuses et prennent beaucoup de temps.